

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	4 juin 2018	12 juin 2018
Quorum 63		
Votants 77		
Suffrages exprimés : 65		

Séance du 20 juin 2018

N°180620-50

L’an deux mil dix-huit, le 20 juin à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Christine CHANGEUX, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Odile COUROYER, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Laurent GODEFROY, Françoise GUILLOT, Brigitte HATTON, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Jérôme LHEUREUX, Michel LIEURY, Françoise MARIE, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Hervé MOUQUET, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN et Michel VIARD.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Jean-Luc COTARD représenté par M. Olivier TASSEL
 Mme Isabelle DUJARDIN (Thiouville) représentée par M. Pascal DEBREE
 M. Jean-Marie GEORGES représenté par Mme Maryvonne SCHILD
 M. Patrick VICTOR représenté par M. Antoine GODEFROY

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Rémy BELLANGER a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX
 M. Hubert BUQUET a donné pouvoir à M. Didier LEMAISTRE
 M. Philippe CARREIN a donné pouvoir à Mme Odile COUROYER
 M. Jean-Marc COPPENS a donné pouvoir à M. Hervé MOUQUET
 Mme Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC
 Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux) a donné pouvoir à M. Joël SALLE
 M. Patrice FAUCON a donné pouvoir à M. Daniel LEGROS
 M. Daniel FREBOURG a donné pouvoir à M. Gérard FOUCHÉ
 Mme Christine GROUT-LIMARE a donné pouvoir à Mme Françoise MARIE
 Mme Christiane HERVIEUX a donné pouvoir à Mme Annie DUMENIL
 M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à Mme Brigitte HATTON
 M. Alain LETARD a donné pouvoir à M. Jean-François ALIGNY
 M. Jean-Louis LUYPAERT a donné pouvoir à M. Gérard COLIN
 M. René VIMONT a donné pouvoir à Mme Christine CHANGEUX

Absents :

MM Jean-Louis CHAUVENSY, Enrick DE BRABANDERE, Stéphane DEGREMONT, David LAMBION, Nicolas MOLETTE et Mmes Dominique CHAUVEL, Justine MORTELECQUE et Aurore RAUCH

Absent excusé :

M. Daniel SEIGNEUR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Pierre VASLIN a été élue secrétaire de séance.

..*

Objet :

TOURISME – Règlement de la taxe de séjour - Modification

N°50

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 et L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'article 67 de la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 portant sur des modifications qui devront intervenir en matière de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 et notamment :

- Modification du barème légal :
 - Changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
 - Introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances),
- Abrogation des arrêtés de répartition,
- Obligation de collecte de la taxe de séjour pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Considérant l'impact de la loi de finances rectificative pour 2017 sur le CGCT, notamment sur les articles L 2333-30, L 2333-32, L 2333-33 et L 2333-34,

Considérant la nécessité de revoir des modalités précisées dans le règlement de la taxe de séjour communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre adopté par délibération n° 170920-29 du 20 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en sa séance du 7 juin 2018,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- Abstention : MM Vanier, Fabarez, Largillet, Jegat, Bocquet, Foiret, Bugeon, Tassel et Mmes Leduc, Doulet, Hatton, Vaslin
- **abroge, à compter du 1^{er} janvier 2019 la délibération n°170920-29 du 20 septembre 2017,**
- **adopte le nouveau règlement de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2019 tel que proposé en annexe,**
- **autorise le Président à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Gérard COLIN


Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 59 - Séance du 26/06/18 est exécutoire.
Date de réception en Sous-Préfecture : 26/06/18
Date de publication : 26/06/18

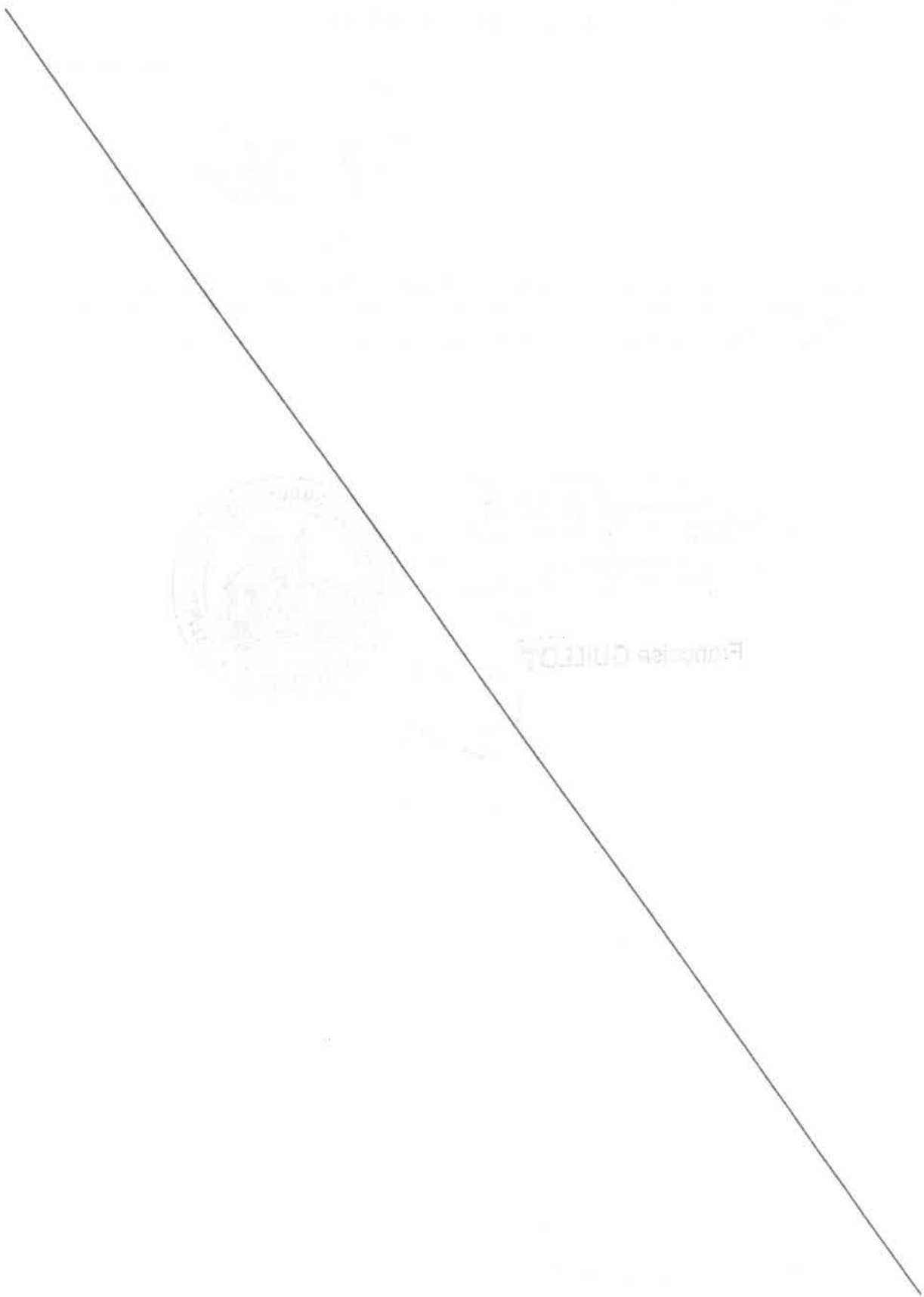
Le Président,
G. COLIN

Françoise GUILLOT


Pour le Président
empêché,
Le Vice-Président



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20180620-180620-50-DE
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018



FRANÇOIS GUILLOT